



## PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### Consultation Charte ZNT 2022 Synthèse des observations Décisions prises

21 novembre 2022

Au total 6 observations ont été reçues lors de la consultation. Leur synthèse figure dans le tableau ci-dessous, ainsi que la manière dont elles ont été prises en compte, notamment les modifications apportées à la charte par les porteurs.

Type d'observation	Nb d'observations	Manière dont l'observation a été prise en compte à l'issue de la consultation
Modalités d'élaboration de la charte et de consultation		
Remarques de forme sur la période et les modalités d'information choisies pour la consultation	2	Les modalités de consultation sont conformes au code de l'environnement (article L 123-19-1)
Les associations qui ont été conviées et qui ont participé aux réunions de concertations ne sont pas nommées	1	Ajout des associations invitées à la concertation en page 8 de la Charte Riverains
Conformité de la charte à la réglementation		
Contestation de l'opportunité de mettre en place des zones de non traitement	1	Ce sujet ne relève pas de la charte. La mise en place de zones de non traitement est définie par l'Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants
Remarques sur l'impact des produits phytosanitaires sur les riverains, la nécessité de renforcer le contrôle et les conditions d'application des produits phytopharmaceutiques et le principe de précaution vis à vis des risques de maladies	3	Ce sujet ne relève pas de la charte.

L'information des riverains ne comprend aucune obligation d'information par l'exploitant agricole qui épand.	2	L'obligation d'information préalable des riverains s'impose à tous les agriculteurs lorsqu'ils réalisent un traitement à proximité de zones habitées, quel que soit le produit utilisé. Les agriculteurs doivent en outre détenir un exemplaire de la charte approuvée par le préfet.
Les distances préconisées sont inacceptables	4	Ce sujet ne relève pas de la charte. Les distances de traitement sont définies par l'Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants. S'appuyant sur les recommandations scientifiques de l'Anses, et au terme d'une concertation avec l'ensemble des acteurs, le Gouvernement a rendu obligatoire l'instauration de distances de sécurité entre les zones de traitement et les habitations depuis le 1er janvier 2020.
Contenu de la charte, suggestions d'amélioration		
Le contenu de l'information apportée aux riverains doit être développé : délai minimum pour informer les riverains, nature des produits utilisés ...	1	Les porteurs de la charte comprennent la demande, mais considèrent qu'elle est difficile à prendre en compte dans la Charte ; l'idée principale est d'informer les riverains de l'application de produits dans les zones situées à proximité des habitations et des lieux accueillant des travailleurs, par un message suffisamment court et simple compréhensible par tous
Nécessité d'informer les riverains pour qu'ils se protègent après traitement : - panneau « parcelle traitée » - délai raisonnable avant de pouvoir aérer son logement, se balader en bordure de vignoble	1	La Charte répond à cette préoccupation dans le respect des exigences réglementaires et dans l'esprit de médias simples et variés, laissant à l'initiative de l'agriculteur le choix du moyen le plus adapté à sa situation : « Différents moyens de type visuel ou numérique (Mail, Sms, Agricivis...) peuvent être mis en œuvre, seuls ou en association ».
La charte n'aborde pas la problématique des traitements lors de canicules	1	Cette thématique n'est pas du ressort de la Charte. Tout agriculteur est formé et/ou testé, dans le cadre de la démarche obligatoire Certiphyto, sur les conditions de mise en œuvre des traitements qui, pour être d'une efficacité optimale, doivent être opérées à moins de 20°C et plus de 80 % d'hygrométrie.
La procédure de saisie pour une éventuelle médiation n'est pas détaillée (délai, interlocuteurs ...). Le comité de suivi devrait être élargi à davantage d'associations ou collectifs représentant les riverains	1	Deux éléments sont ajoutés suite à cette remarque : - Ajout dans la charte d'une adresse mail de contact unique (PAGE 6) - L'évolution de la composition du comité de suivi est prévue dans la Charte ( PAGE 6)
La charte pourrait inviter les particuliers, en coordination avec les viticulteurs, à aider au retour de la biodiversité	1	La biodiversité ne relève pas du cadre de la charte d'engagement des utilisateurs de produits phytosanitaires

